

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICAUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Communauté	900 »	500 »
.....	2.700 »	1.400 »
U.O.F.....	1.700 »	900 »
U.E.F.....	2.400 »	1.300 »
ats.....	2.700 »	1.400 »
.....	1.000 »	600 »
.....		20 »
années antérieures.....		25 »
tion de.....		45 »

BIMENSUEL

PARAISANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
S'adresser au Directeur du J.O. Ministère de la Justice et de la Législation de la R.I.M. à St-Louis.
Les annonces doivent être remises au plus tard 8 jours avant la parution du journal et elles sont payables à l'avance.
Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points)..... 65 francs
Chaque annonce répétée..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces).
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance
Compte-chèque postal n° 3121 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement
Républicain Islamique de Mauritanie

ARRÊTÉS, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

..:

Décret n° 10.024 acceptant la démission de M. Cheikh Saad bou Kane délégué de la R.I.M. à Dakar 83

Décret n° 10.025 convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire 83

N° 10.926 PM CAB. DP. — Décision engageant un chauffeur 83

N° 10.004 CAB. DP. — Décision engageant un commis dactylographe arabe 83

N° 10.011 CAB. AI. DP. — Décision constatant la reprise de fonction de M. Vézi inspecteur des Affaires administratives 81

N° 10.043. — Décision accordant une subvention 84

ances :

N° 49 MF B. — Arrêté portant clôture du compte n° 155-72 « Dotation du Crédit Agricole » 84

10 février 1961 N° 52 MF. A. — Arrêté fixant le maximum d'encaisse de certaines agences spéciales 81

14 février 1961 N° 59 MF. DF. — Arrêté constituant en débet M. Sakho Abdourahmane, rédacteur de l'Administration générale, ex-agent spécial de Boghé 81

14 février 1961 N° 60 MF. DF. — Arrêté constituant en débet M. Sarr Amdiatou, secrétaire d'Administration, ex-agent spécial de Néma 84

3 janvier 1961. N° 10 MF DP. — Décision nommant l'agent spécial de Nouakchott..... 84

16 janvier 1961 N° 62 MF DP. — Décision portant affectation de personnel des Douanes 84

16 janvier 1961 N° 73 MF DP. — Décision portant suppression d'emploi 85

19 janvier 1961 N° 94 MF. DP. — Décision nommant un directeur adjoint des Finances 85

23 janvier 1961 N° 103 MF. DP. — Décision engageant un dactylographe 85

23 janvier 1961 N° 109 MF DP. — Décision nommant le chef du bureau des Pensions 85

1^{er} février 1961 N° 170 MF. B. — Rectificatif à la décision n° 70 MF B du 16 janvier 1961.. 85

1^{er} février 1961 N° 171 MF. B. — Décision commissionnant un porteur de contraintes 85

Ministère de l'Intérieur :

2 février 1961. N° 10.023 M.INT. AG. — Arrêté autorisant l'ouverture d'un dépôt de munitions à Aioun-El-Atrouss 85

2 janvier 1961.	N° 10.001 M.INT. DP. — Décision constatant la mise sous mandat de dépôt d'un commis	85	3 janvier 1961	N° 16 MER DP. — Décision reprise de service d'un	
2 janvier 1961.	N° 10.003 CAB. AL DP. — Décision reclassant un commis	85	4 janvier 1961.	N° 10.006 CAB. DP. — Décision un lieutenant vétérinaire de l'autorité militaire	
4 janvier 1961.	N° 10.005 CAB. AL DP. — Décision rapportant la décision 10.812 du 18 oct. 1960	85	18 janv. 1961.	N° 88 MER AGR. — Décision garde-magasin	
2 février 1961	N° 10.029 M.INT. SU. — Décision portant affectation de personnel de la Police	85	20 janv. 1961.	N° 98 MER. DP. — Décision chef du service de l'Elect	
3 février 1961	N° 10.031 I.G.N. MI. — Décision agréant des élèves gardes nationaux	86	<i>Ministère de la Justice et de la Législation.</i>		
3 février 1961.	N° 10.032 I.G.N. MI. — Décision agréant des élèves gardes nationaux méharistes	86	25 janv. 1961.	N° 27 MJL. — Arrêté po d'une commission adm codification du droit c	
<i>Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :</i>			25 janv. 1961.	N° 28 MJL. — Arrêté po d'une commission adm révision du code péna	
20 janvier 1961	N° 18 MTP. DP. — Arrêté portant radiation des contrôles d'un dessinateur des Travaux publics	86	5 janvier 1961	N° 24 MJL DP. — Décision aide-archiviste	
27 janvier 1961	N° 31 MTP. PTT. DP. — Arrêté portant intégration dans les cadres de la météorologie	86	20 janvier 1961	N° 96 MJL DP. — Décision garçon de bureau	
27 janvier 1961	N° 32 CAB. DP. — Arrêté portant détachement d'un aide météorologiste ...	86	25 janv. 1961..	N° 137 MJL AJP. — Dé nomination d'un régis	
27 janvier 1961	N° 33 MTP DP. — Arrêté portant intégration d'un contremaître des Travaux publics	86	26 janv.1961..	N° 10.020 CAB. PM. MJL. — tant désignation de de res pour suivre à Paris nique international d'a	
2 février 1961.	N° 39. — Arrêté fixant le budget 1961 de l'Office des Postes et Télécommunications	86	31 janv. 1961..	N° 161 MJL AJP. — Dé nomination d'un régis	
20 février 1961	N° 63 MTP. — Arrêté portant autorisation de construire à Fort-Gouraud ..	86	<i>Ministère du Plan, des Domaines, de l'Ha et du Tourisme :</i>		
22 février 1961	N° 66 MTP s. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> à Rosso	86	1 ^{er} février 1961	Décret n° 10.019 charge Diadié Samba Diom, Travaux publics de l'in tement du Plan	
31 déc. 1960..	N° 1841 MTP DP. — Décision portant radiation des cadres d'un ouvrier adjoint des Travaux publics	87	25 janv. 1961..	N° 150 MPDHT DP. — Déc un secrétaire-comptabl	
31 déc. 1960..	N° 1842 MTP DP. — Décision accordant une prime d'ancienneté à un calqueur	87	<i>Ministère de la Fonction publique et du</i>		
3 janvier 1961.	N° 17 MTP. TOPO. DP. — Décision constatant le franchissement d'échelon d'un aide géomètre	87	13 février 1961	Décret n° 61.034 déterm gories d'emploi, des ployés, chauffeurs et régis par le Code du T	
11 janv. 1961..	N° 48 MTP DP. — Décision portant affectation d'un conducteur de travaux ..	87	13 février 1961	Décret n° 61.035 déterm gories d'emploi les s vriers, employés, chau tiques régis par le Cod	
<i>Ministère de l'Economie rurale :</i>			23 février 1961	N° 67 MFPT. — Arrêté p tion des assesseurs tra assesseurs employeur suppléants auprès des Travail de la Mauritar	
30 déc. 1960..	N° 10.925 CAB. AL DP. — Décision remettant un lieutenant vétérinaire à la disposition de l'autorité militaire	87	9 janvier 1961.	N° 42 MFT DP. — Décisi commis devant une discipline	
3 janvier 1961.	N° 13 MER DP. — Décision affectant un agent des Eaux et Forêts	87	19 janvier 1961	N° 91 MFT DP. — Décisi mise sous mandat rédacteur	
3 janvier 1961.	N° 15 MER. DP. — Décision nommant un conseiller technique au Ministère de de l'Economie rurale	87			

- 92 N° 92 MFT. DP. — Décision attribuant un rappel pour services militaires à un secrétaire d'Administration
- 92 N° 237 MFT. DP. — Décision chargeant un contrôleur du Travail de l'Inspection Sud Mauritanie
- 92 N° 263 MFT. DP. — Décision portant affectation d'un contrôleur du Travail.....

merce, de l'Industrie et des Mines :

- 92 N° 36 M. CIM. — Arrêté autorisant la Société Française d'Entreprises de Dragages et de Travaux publics à installer et exploiter un dépôt permanent superficiel de détonateurs
- 93 N° 44 M. CIM. — Arrêté portant ouverture d'une enquête de *commodo et incommodo*
- 93 N° 251 M. CIM. — Décision nommant le chef du bureau du Commerce et du Contrôle des prix

cation de la Jeunesse et des Sports

- 93 N° 37 MEJ. IA. — Arrêté organisant le recrutement de 25 élèves moniteurs de l'Enseignement
- 93 N° 41 PM MEJ. — Arrêté portant intégration d'un instituteur adjoint
- 94 N° 57 MEJ. IA. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 415 MEJ. IA du 31 décembre 1960 (Atributions de bourse pour la France)
- 91 N° 179 MEJ. IA. — Décision constatant la cessation de service d'une institutrice adjointe
- 91 N° 180 MEJ. IA. — Décision portant affectation de fonctionnaire de l'Enseignement
- 94 N° 210 MEJ. IA. — Décision portant désignation de personnel chargé d'heures supplémentaires d'enseignement au Lycée et au Collège
- 94 N° 211 MEJ. IA. — Décision portant affectation d'un instituteur
- 91 N° 215 MEJ. IA. — Décision portant affectation d'un instituteur adjoint
- 91 N° 229 MEJ. IAR. — Décision portant intégration d'un maître d'arabe

nté et des Affaires Sociales

- 94 N° 10.025 MSAS. — Arrêté fixant les dotations d'habillement des infirmiers du cadre
- 95 N° 30 MS. DP. — Décision portant engagement d'un chauffeur

s publiés à titre d'information

- 95 Office des changes relatif aux relations la Yougoslavie
- 95 Office des changes modifiant l'avis n° 326 des investissements étrangers dans la

PARTIE NON OFFICIELLE

95 Annonces

Partie officielle

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS et CIRCULAIRES

Premier Ministre :

93 N° 10.025. — DÉCRET *convoquant l'Assemblée Nationale en session extraordinaire.*

LE PREMIER MINISTRE,

93 Vu la Constitution du 22 mars 1959 et notamment l'article 23 ;
Vu l'article 87 de la Constitution de la Communauté du 19 décembre 1958.

DÉCRÈTE :

93 Article premier. — L'Assemblée nationale de la République Islamique de Mauritanie se réunira en session extraordinaire le 20 février 1961 à 10 heures.

93 Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

94 Nouakchott, le 9 février 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

91 Par décret n° 10.024 du 8 février 1961 :

91 Article premier. — Est acceptée pour compter du 25 janvier 1961 la démission de ses fonctions présentée par M. Cheikh Saad Ben Kane, délégué de la République Islamique de Mauritanie à Dakar.

94 Par décision n° 10.926 PM-CAB-DP du 30 décembre 1960 :

91 Article premier. — M. Fall Hamet, domicilié à Nouakchott est engagé pour une durée indéterminée en qualité de chauffeur-mécanicien et affecté au Cabinet de la Présidence du Conseil des Ministres à Nouakchott.

91 Art. 2. — Pour compter de sa prise de service M. Fall Hamet percevra un salaire forfaitaire mensuel de 24.940 fr.

94 Par décision n° 10.004 CAB-DP du 4 janvier 1961 :

95 Article premier. — M. Moulaye Ould Guig, actuellement domicilié à Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée en qualité de commis-dactylographe d'arabe et mis à la disposition du Chef de Service de l'Information à Saint-Louis pour compter du 1^{er} octobre 1960.

95 Art. 2. — M. Moulaye Ould Guig est classé à la quatrième catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce et percevra le salaire correspondant.

95 Le traitement de l'intéressé demeure imputable au budget de la République Islamique de Mauritanie, chapitre 10-3, article 1.

73 MF-DP du 16 janvier 1961 :

M^{me} N'Gom née Bâ Fatou Sarr, télé- en service au Standard du Gouverne- à Saint-Louis est licenciée de son du 15 janvier 1961 pour suppression

94 MF-DP du 19 janvier 1961 :

M. Aubenas Paul, conseiller aux Affai- 2^e classe 1^{er} échelon, indice métré 300. disposition du Ministre des Finances le 22 novembre 1960, est pour comp- nié directeur adjoint des Finances à eur des agences spéciales.

ment de l'intéressé est imputable au technique.

103 MF-DP du 23 janvier 1961 :

M. Diop Djibril, domicilié à St-Louis durée indéterminée en qualité de à la disposition du directeur des Fi- jour compter du 7 octobre 1960.

Djibril est classé à la quatrième caté- collective fédérale du Commerce et respondant (44 heures de travail par

utable au budget de la République ie, chapitre 6-1, article 3.

109 MF-DP du 23 janvier 1961 :

M. Patie Léon, inspecteur central du ice 420) nouvellement mis à la dispo- Finances et arrivé à Saint-Louis pour compter de cette date nommé sions de la République Islamique de is.

ment de l'intéressé est imputable au technique.

170 MF-B du 1^{er} janvier 1961

M. Hademine Ould Moulaye, commis ale de 3^e classe, est commissionné...

M. Hademine Ould Moulaye, commis ale de 3^e classe, en service à Aleg,

171 MF-B du 1^{er} février 1961 :

Dièye Yatema, commis d'Administra- e à Sélilaby, est commissionné por- l'effet d'exercer les poursuites rela- des impôts, taxes et produits divers s.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonction M. Dièye Yatema prêtera serment par écrit.

Art. 3. — L'intéressé aura droit à ce titre aux indemnités prévues par l'arrêté n° 49 F du 23 février 1955.

Ministère de l'Intérieur :

Par arrêté n° 10.023 M. INT-AG du 2 février 1961 :

Article premier. — Les établissements Maurel & Frères sont autorisés à ouvrir un dépôt de munitions de chasse à Aioun-El-Atrouss.

Art. 2. — Le dépôt comportera obligatoirement un local spécial et clos, muni de deux serrures de sûreté offrant toutes garanties contre l'incendie et le vol, et agréé par le Commandant de cercle.

Art. 3. — Un registre spécial indiquera les entrées et sorties de munitions. Un contrôle trimestriel du dépôt et des stocks sera effectué par le Commandant de cercle ou son préposé.

Art. 4. — Les munitions seront entreposées sous la responsabilité des établissements Maurel & Frères et ses risques et périls.

Par décision n° 10.001 M.INT-DP du 2 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 10 novembre 1960 la mise sous mandat de dépôt de M. Taki Ould Maham, commis de 3^e classe 4^e échelon.

Art. 2. — M. Taki Ould Maham perd droit à toute rémunération sauf les allocations familiales, le cas échéant.

Par décision n° 10.003 CAB-AI-DP du 2 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sao Ouinar, commis décisionnaire en service à Timbédra, est reclassé de la troisième catégorie à la quatrième catégorie de l'arrêté 388 MFBS du 14 décembre 1957 pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Par décision n° 10.005 CAB-AI-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée pour compter du 1^{er} décembre 1960 la décision n° 10.812 CAB-DP du 18 octobre 1960, portant engagement de M. Mohamed Mahmoud Ould Sid Ahmed, planton auxiliaire en service aux Renseignements généraux à Nouakchott, engagé en qualité de stagiaire de la Gendarmerie.

Par décision n° 10.029 M.INT-SU du 2 février 1961 :

Article premier. — Les agents de Police stagiaires dont les noms suivent, sont mis à la disposition de M. le Chef de subdivision de Nouakchott, pour servir au Poste de Police de cette ville.

Aliyene Ould Haimoud

Echbelou Ould El'Hor

précédemment en service au Commissariat de Police d'Atar,

Mohamed Ould Kader
précédemment en service au Commissariat de Rosso.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Par décision n° 10.031 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux à pied pour compter du 1^{er} février 1961 les anciens militaires dont les noms suivent :

- Diabira Bocar Adama mle 6-56-9 originaire de Sélibaby
- Hamady Samba mle 35.884 originaire de Boghé.

Par décision n° 10.032 IGN-MI du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont agréés en qualité d'élèves-gardes nationaux méharistes pour compter du 1^{er} février 1961 les candidats anciens militaires dont les noms suivent :

- Tfoil O. Sidi Ahmed mle 63.521 originaire de Tidjikdja;
- Sidi O. Mohamed O. Mahmoud mle 73.288 originaire de Moudjeria;

Ahmed O. Boulemzak mle 73.265 originaire d'Atar.

Ministère des Travaux publics, des Transports, des Postes et Télécommunications :

Par arrêté n° 18 MPT-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Sy Abdoulaye, dessinateur de 2^e classe 3^e échelon de l'ex-cadre commun supérieur de l'A.O.F. (indice local 380) en service détaché aux Travaux publics de la République Islamique de Mauritanie est sur sa demande remis à la disposition de la République du Sénégal, son Etat d'origine.

Art. 2. — Pour compter de la date d'expiration de son congé (le 1^{er} février 1961) M. Sy Abdoulaye est radié des contrôles.

Par arrêté n° 31 MTP-PTT-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — En exécution de l'arrêté n° 289 du 24 juillet 1958 déterminant le statut particulier du cadre de la Météorologie, M. Bal Mamadou, est intégré dans les cadres territoriaux de la Mauritanie en qualité d'aide-météorologiste 4^e éch. (indice 295) pour compter du 9 août 1960

Par arrêté n° 32 CAB-DP du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bal Mamadou, aide-météorologiste 4^e échelon (indice local 295) du cadre territorial de la Météorologie de la République Islamique de Mauritanie, est détaché auprès du Ministre de l'Intérieur pour une période de cinq ans et pour compter du 9 août 1960.

Par arrêté n° 33 MTP-DP du 27 jan

Article premier. — M. Demba Konat contre-maitre principal 2^e échelon (indice public de l'ex-cadre commun supérieur du 1^{er} janvier 1961, intégré dans le cad blics, des Mines, des Techniques indus rural de la Mauritanie.

Art. 2. — La situation de M. Demba K de la République Islamique de Maurita comm suit :

Ex-cadre supérieur :

Contre-Maitre principal 2^e échelon (inc

Cadre mauritanien :

Contre-Maitre principal 3^e échelon (inc

Contre-Maitre principal 4^e échelon (in

Par arrêté n° 39 du 2 février

Article premier. — Le budget de l'OC Télécommunications de la République I tanie est fixé pour l'exercice 1961 tan dépenses à la somme de 187.874.000 fra

Par arrêté n° 63 MTP du 20 fév

Article premier. — Le réseau des C Méditerranée au Niger est autorisé à Gouraud un ensemble de constructions dossier visé par la Direction des Tra Mauritanie.

Cet ensemble comprend :

1^{re} tranche :

- 2 logements
- 1 hangar - magasin
- 1 château d'eau
- 1 quai de chargement

2^e tranche :

- 1 bâtiment bureau
- 1 bâtiment pour chambres de pass

Art. 2. — Le bénéficiaire de la présen serve l'entière responsabilité des travau

Par arrêté n° 66 MTP-S du 22 fé

Article premier. — Une enquête de modo d'une durée de quinze jours se bureaux de l'Administrateur, commar Trarza au sujet d'une demande présent agissant au nom de la Société des Pét Occidentale, à Nouakchott, à obtenir cuper une parcelle du Domaine public :

ompagnée d'un plan sera tenue à la c qui pourra consigner ses observations loc.

inistrateur, commandant le cercle du dates d'ouverture et de fermeture de :a le commissaire-enquêteur.

1841 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

- Est rapportée pour compter du 1^{er} jan-on n° 164 CAB-AI-DP du 3 février 1960 Hubert, ouvrier adjoint 1^{er} échelon du publics en position de service détaché au de de cinq ans.

rra Hubert, est pour compter de cette s des Travaux publics, des Mines, des elles et du Génie rural de la République tanie et remis à la disposition du Mali, ine.

1842 MTP-DP du 31 décembre 1960 :

- Il est accordé à M. Sylla El-Hadji, ire en service au bureau d'Etudes des la Mauritanie à Saint-Louis une prime 6% de son salaire de base pour compter

17 MTP-TOPO-DP du 3 janvier 1961 :

- Est constaté le franchissement d'éche- une ,aide-géomètre adjoint du cadre du ue de la République Islamique de Mau-

g-éomètre adjoint 3^e échelon indice 295, janvier 1959 A.C. 1 an, passe 4^e échelon mpter du 1^{er} janvier 1960 A.C. néant

n° 48 MTP-DP du 11 janvier 1961 :

- M. Perrin Roger, conducteur de Tra- s Travaux publics, de retour de congé r le 7 octobre 1960, est pour compter de . disposition du Commandant de cercle vir sous les ordres du Chef de la subdi- c publics à Nouakchott, en qualité de aux.

onomie rurale :

0.925 CAB-AI-DP du 30 décembre 1960 :

- M. Normand lieutenant-vétérinaire, levage à Boutilimit, est pour compter du remis à la disposition du Commandant : d'Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être le.

Par décision n° 13 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Est et demeure rapportée la décision n° 1562 MER du 10 novembre 1960 constatant la reprise de service le 7 octobre 1960 de M. Maria Gaston chef de Brigade Pare-Feux contractuel des Eaux et Forêts.

Art. 2. — M. Maria Gaston, agent contractuel des Eaux et Forêts de retour de congé par anticipation et arrivé à Saint-Louis, le 17 octobre 1960 reprend pour compter de la date précitée les fonctions de chef de la Brigade Pare-Feux à Boghé.

Art. 3. — M. Maria Gaston conserve ses droits à un reli- quat de congé de 2 mois 3 jours sans salaire, celui-ci lui ayant été versé par le FIDES pour la durée complète du congé.

Par décision n° 15 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — M. Bastouil Yvan, administrateur 5^e échelon des Affaires d'Outre-Mer, précédemment Com- mandant de cercle du Tagant et nouvellement à la disposi- tion du Ministre de l'Economie rurale, est nommé conseiller technique chargé de la coordination des services de ce dé- partement à Saint-Louis pour compter du 1^{er} décembre 1960 en remplacement de M. Grotard Michel, attaché de la FOM qui demeure chef du service de la Production de la Coopé- ration et de la Mutualité.

Art. 2. — M. Bastouil bénéficiera de l'indemnité de fon- ctions de conseiller technique prévue au budget de la Répu- blique Islamique de Mauritanie, chapitre 8-I, article 3.

Par décision n° 16 MER-DP du 3 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatées la cessation de service de M. N'Diaye Abdourahmane, chauffeur auxiliaire échelle 6 échelon 2 le 16 octobre 1958 et la reprise de service de l'intéressé le 3 octobre 1960.

Art. 2. — Il est fait remise gracieuse à M N'Diaye Abdour- rahmane de la somme de 133.442 fr. qui lui a été payé à tort à titre de salaire durant la période du 16 janvier 1960 au 2 octobre 1960, inclus.

Par décision n° 10.006 CAB-DP du 4 janvier 1961 :

Article premier. — M. Saintin Hubert, lieutenant-vétéri- naire, chef de la circonscription d'Elevage de Kiffa, est pour compter du 21 décembre 1960 remis à la disposition du Commandant supérieur de la zone Outre-Mer n° 1 à Dakar en vue d'être rapatrié en Métropole.

Par décision n° 88 MER-AGR du 18 janvier 1961 :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1961, M. Sarr Sakho, gardien-magasin Service de l'Agriculture assimilé à la 1^{re} catégorie de la Convention collective des Travaux pu- blics et du Bâtiment est licencié pour suppression d'emploi.

Par décision n° 98 MER-DP du 20 janvier 1961 :

Article premier. — M. Larde Alfred, vétérinaire-inspecteur en chef 3° échelon (indice métré 600) est nommé chef du service de l'Élevage, des Pêches maritimes et des Industries animales à Saint-Louis.

Ministère de la Justice et de la Législation :

Par arrêté n° 27 MJL du 25 janvier 1961 :

Article premier. — En vue de la promulgation d'un code civil mauritanien, il est créé une Commission administrative de codification du droit civil.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit :

Président :

Une personnalité désignée par le Ministre de la Justice et de la Législation en raison de sa compétence en droit musulman.

Membres :

- deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;
- deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par arrêté n° 28 MJL du 25 janvier 1961

Article premier. — En vue de la promulgation d'un nouveau code pénal mauritanien, il est créé une Commission administrative de révision du code pénal.

Art. 2. — Cette Commission se compose comme suit :

Président :

Le Président du Tribunal Supérieur d'Appel.

Membres :

- deux magistrats de droit moderne désignés par le Président du Tribunal Supérieur d'Appel;
- deux juristes de droit musulman désignés par le Ministre de la Justice et de la Législation;
- un représentant du Ministre de l'Intérieur;
- un représentant du Ministre de la Justice;
- quatre parlementaires désignés par le Président de l'Assemblée nationale.

Art. 3. — La Commission se réunira sur convocation de son Président.

Par décision n° 24 MJL-DP du 5 j

Article premier. — M. Fofana Saml aide-archiviste décisionnaire en service Mauritanie, est pour compter du 1^{er} jan à la troisième catégorie de la Convention du Commerce.

Par décision n° 96 MJL-DP du 20

Article premier. — M. Salem Ould Sionnaire engagé pour une période d'essai compter du 1^{er} juillet 1960, est pour compter du 1^{er} janvier 1960 confirmé dans son emploi et de promotion du Tribunal Supérieur d'Appel à l

Art. 2. — Pour compter du 1^{er} octobre Ould Sghair est nommé garçon de bureau 3^e catégorie de l'arrêté 388 MFTS du 24 d

Par décision n° 137 MJL-AJP du 25

Article premier. — M. Sidina Ould 3^e classe 3^e échelon de l'Administration à Timbédra, est nommé régisseur de la

Art. 2. — L'imputation budgétaire l'intéressé demeure inchangée.

Art. 3. — La présente décision prend du 1^{er} décembre 1960.

Par décision n° 10.020 CAB-PM-MJL du

Article premier. — Les fonctionnaires vent, déclarés reçus au concours de rarchivistes, sont placés en détachement suivre le stage technique international par la Direction des Archives de France du 1^{er} février au 30 juin 1961).

MM. Brahim dit Edouard Grimeault, stagiaire (ancienne imputation tre 10-1 article 7).

Diabira Silly, instituteur adjoint imputation budgétaire : chapitre

Art. 2. — Dans cette position, les in

a) Une allocation mensuelle payée et de Coopération de la République Française de six cents (600) nouveaux francs (30.000) francs C.F.A., à compter du jour France;

b) Une allocation complémentaire de imputable au budget de la République tania.

Par décision n° 161 MJL-AJP du 3:

Article premier. — M. Ahmed Ould l'Administration générale en service à régisseur de la prison de Tidjikja.

Plan, des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme :

Décret n° 10.019 du 1^{er} février 1961 :

Le Ministre de l'Intérieur. — M. Amadou Diadié Samba Diom, Ministre des Domaines publics, des Transports, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'intérim du Département des Domaines, de l'Habitat et du Tourisme pendant l'absence de M. Bâ Mamadou Samba.

Le présent décret prendra effet à compter de sa publication.

Décret n° 150 MPDHT-DP du 25 janvier 1961 :

Le Ministre de l'Intérieur. — M. Sy Abdoul Idy, secrétaire-comptable en service à la Statistique de la Mauritanie est pour compter du 15 janvier 1961 inquatrième à la sixième catégorie de la Commission fédérale du Commerce.

de la Fonction publique et du Travail :

DÉCRET déterminant les catégories d'emploi des employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59-006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95, en ses alinéas 7 et 8 ;

Vu la Commission consultative du Travail ;

Vu l'avis du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

ARRÊTE :

1. — En attendant l'intervention de conventions conclues dans le cadre territorial de la République de Mauritanie, les ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail en vigueur dans les établissements publics ou privés situés sur le territoire national sont provisoirement classés dans l'une des catégories d'emploi définies ci-dessous.

Les définitions des catégories d'emploi des employés sont celles qui sont précisées dans les conventions étendues à la Mauritanie, à savoir : Entreprises du Bâtiment et des Travaux publics, convention du 11 juillet 1956, convention du Commerce du 30 juillet 1956, convention des Industries de la mécanique du 8 octobre 1957, convention des auxiliaires du 16 décembre 1957, convention des Banques du 16 décembre 1957.

Les définitions générales des catégories d'emploi des employés sont les suivantes :

1. « A » :

Voitures de tourisme, de petit tracteur ou de camionnettes en charge moins de trois tonnes.

Catégorie « B » :

Conducteur de véhicules poids lourds de trois à cinq tonnes de charge utile.

Catégorie « C » :

Conducteur de véhicules poids lourds dépassant cinq tonnes de charge utile ou de tracteur attelé à remorque semi-portée.

La charge utile retenue se compose de celle du véhicule plus éventuellement celle de sa remorque.

Catégorie « D » :

Conducteur de véhicules de transport en commun.

Art. 4. — Les définitions générales des catégories d'emploi des domestiques sont celles figurant à l'arrêté n° 362-IT du 25 septembre 1953.

Art. 5. — Les employés des services et établissements publics dont les catégories d'emploi étaient définies par l'arrêté n° 361-IT du 25 septembre 1953 se trouvent de plein droit classés conformément au tableau de concordance suivant :

ARRETE 361-IT	CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE
1 ^{er} catégorie	2 ^o catégorie
2 ^o catégorie	3 ^o catégorie
3 ^o catégorie	4 ^o catégorie
4 ^o catégorie	5 ^o catégorie
5 ^o catégorie	6 ^o catégorie
6 ^o catégorie	7 ^o catégorie
7 ^o catégorie	8 ^o catégorie

Art. 6. — Le Ministre du Travail est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet le 1^{er} janvier 1961 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Nouakchott, le 13 janvier 1961.

MOKTAR OULD DADDAH.

Le Ministre de la Fonction Publique et du Travail,

SID AHMED LEHBIB.

N° 61.035. — DÉCRET déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution du 22 mars 1959 ;

Vu le décret n° 59.006 du 1^{er} avril 1959 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;

Vu la loi n° 52.1322 du 15 décembre 1952, instituant un Code du Travail et spécialement son article 95 ;

Vu l'avis émis par la Commission consultative du Travail ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Le Conseil des Ministres entendu dans sa séance du 3 janv. 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'arrêté n° 388 MFPTS du 14 décembre 1957 déterminant par catégories d'emploi les salaires des ouvriers, et employés régis par le Code du Travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Les salaires minima par catégories professionnelles des ouvriers, employés, chauffeurs et domestiques régis par le Code du Travail sont ainsi fixés dans les zones prévues par le décret n° 61.026 du 25 janvier 1961 et compte tenu des définitions d'emploi déterminées par le décret n° 61.034 du 13 février 1961.

1° *Ouvriers et employés* dépendant des secteurs d'activité :

- Bâtiment et T.P. (et provisoirement Mines);
- Auxiliaires de Transports (et provisoirement Transports routiers);
- Industries de la Mécanique générale.

		Salaires horaires	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone
MO	1 ^{re} catégorie	32,—	27,50
MS	2 ^e catégorie	37,—	32,—
AO	3 ^e catégorie	39,75	34,25
OS	4 ^e catégorie	48,75	42,—
OP	5 ^e catégorie	58,25	47,50
OQ	6 ^e catégorie	72,50	62,50
OHC	Hors catégorie	97,75	84,25

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 40 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 173 h. 33.

2° *Ouvriers et Employés* des entreprises visées à l'art. 1^{er} de l'arrêté 221 RT du 2 juillet 1953 (exploitations agricoles) :

		Salaires horaires	
		1 ^{re} zone	2 ^e zone
MO	1 ^{re} catégorie	28,80	24,75
MS	2 ^e catégorie	33,50	28,75
AO	3 ^e catégorie	35,75	30,75
OS	4 ^e catégorie	44,—	39,—
OP	5 ^e catégorie	52,50	42,75
OQ	6 ^e catégorie	65,25	56,25
OHC	Hors catégorie	88,—	75,75

Les salaires des employés payés au mois et travaillant sur la base de 48 heures par semaine sont calculés en multipliant le salaire horaire de la catégorie par 208 heures.

3° *Employés* régis par la Convention du Commerce du 16 novembre 1956, salaires mensuels basés sur 40 heures par semaine ou 173 h. 33 par mois :

		1 ^{re} zone	2 ^e zone
1 ^{re} catégorie A		5.546	4.766
1 ^{re} catégorie B		6.100	5.243
2 ^e catégorie		6.413	5.546
3 ^e catégorie		6.890	5.936

4 ^e catégorie	8.45
5 ^e catégorie	10.09
6 ^e catégorie	12.56
7 ^e catégorie A	16.94
7 ^e catégorie B	18.65
8 ^e catégorie A	24.49
8 ^e catégorie B	26.94
8 ^e catégorie C	28.28

4° <i>Chauffeurs d'automobiles</i> (salaires mensuels)		1 ^{re} zone
Catégorie A		44,—
Catégorie B		46,—
Catégorie C		49,—
Catégorie D		58,—

5° *Domestiques* : salaires mensuels basés par semaine ou 173 h. 1/3 par mois :

1 ^{re} catégorie	5,—
2 ^e catégorie	5,—
3 ^e catégorie	6,—
4 ^e catégorie	6,—
5 ^e catégorie	6,—
6 ^e catégorie	8,—
7 ^e catégorie	10,—

6° *Employés des Services et Etablissements* : salaires fixés au paragraphe 3°/- ci-dessus régis par la Convention du Commerce du

Art. 3. — Le Ministre du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet le jour de sa publication et sera enregistré, publié et communiqué.

Nouakchott, le 13 février 1961.

MOKTAR

Le Ministre de la Fonction publique et de l'Administration
Sid Ahmed LEHBIB.

Par arrêté n° 67 MFPT du 23 février 1961.

Article premier. — Sont nommés assistants titulaires et suppléants auprès des Tribunaux de la Mauritanie pour l'année judiciaire 1961 les personnes ci-après désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS
ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Sidi Maibess, Assemblée nationale
Mohamed O. Tazidina, Service de l'Administration
Nouakchott.

Titulaires :

O. Gary, comptable des T.P. à Nouakchott;
 Assané, Service Météorologique à Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

ET ELEVAGES, MINES, COMMERCE ET BANQUE,
 ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
 TRANSPORTS, HOTELLERIE.

Titulaires :

mba, Ets. Lacombe à Nouakchott;
 eikh Bathio, agent de commerce Ets Maurel
 n à Nouakchott.

Suppléants :

la O. Deya, Entreprise Auger à Nouakchott;
 tanga, Caisse des Prestations Familiales à
 chott.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires :

ed Salem O. Decres, Douane;
 ed Ould Lemgreiffi, S.C.T.T.

Suppléants :

ld Henna, chauffeur MIFERMA;
 Ould Cheine, SAMMA.

Sont nommés assesseurs employeurs titulaires
 auprès des Tribunaux du Travail de la Mauri-
 tanie judiciaire 1960-1961 les personnalités
 désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
 ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

er, chef du Service de la Législation et du Visa
 Ministère de la Justice et de la Législation;
 net, directeur du Personnel et de la Fonction
 publique.

Suppléants :

O. Ba, directeur des Affaires intérieures;
 e, chef de la Subdivision des Travaux publics
 à Nouakchott.

DEUXIEME SECTION

ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
 ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES,
 TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

Sté Française d'Entreprise de Dragages et
 Travaux publics à Nouakchott;
 au, Ets Lacombe à Nouakchott.

Suppléants :

MM. Campano, Sté Colas à Nouakchott;
 Chamussy, Ets Maurel & Prom à Saint-Louis.

SECTION DE PORT-ETIENNE

Titulaires :

MM. Jeugnet, MIFERMA;
 Bruno.

Suppléants :

MM. Chatelet, SOMAUPECO;
 Bacot, chef de la Subdivision des Travaux publics à
 Port-Etienne.

Art. 3. — Sont nommés assesseurs travailleurs titulaires
 et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour
 l'année judiciaire 1960-1961, les personnalités ci-après
 désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
 ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. N'Dao El Hadj Moustapha, infirmier, Dispensaire;
 Mouhamed Abdallahi, T.P.

Suppléants :

MM. N'Diaye Ameth, D.I.A.;
 Ely Ould Zou-Zoum, P.T.T.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
 BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES
 TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Moulaye O. Thama, maître d'Atelier;
 Hamoud Ould Bardass, T.P.

Suppléants :

MM. N'Diaye Pierre, ouvrier T.P.;
 Dia Maka, ouvrier maçon.

Art. 4. — Sont nommés assesseurs employeurs titulaires
 et suppléants auprès du Tribunal du Travail d'Atar, pour
 l'année judiciaire 1960-1961 les personnalités ci-après
 désignées :

PREMIERE SECTION

SERVICES PUBLICS, PROFESSIONS LIBÉRALES
 ET SERVICES DOMESTIQUES

Titulaires :

MM. Bouchet René, agent d'Agriculture à Atar;
 Mohamed Salah, rédacteur de 3^e classe.

Suppléants :

MM. Thuriaf, commerçant à Atar;
Ahmed Bazeid O. Saleck à Atar.

DEUXIEME SECTION

AGRICULTURE ET ELEVAGE, MINES, COMMERCE ET BANQUE
BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS, INDUSTRIES DIVERSES
TRANSPORTS ET HOTELLERIE

Titulaires :

MM. Caussignac, Ets Lacombe à Atar;
Pinsard, directeur MIFERMA à Fort-Gouraud.

Suppléants :

MM. Repussard, Ets Maurel Frères à Atar;
Charrier, Sté MIFERMA à Fort-Gouraud.

Art. 5. — Les arrêtés n° 118 MFPT du 4 avril 1960 et n° 346 MFPT du 17 novembre 1960 portant nomination d'assesseurs auprès des Tribunaux du Travail de la Mauritanie sont et demeurent abrogés.

Art. 6. — Les Présidents des Tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Par décision n° 42 MFT-DP du 9 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ba Hamet, commis de 3° classe 2° échelon du cadre de l'Administration générale en service à la Direction des Finances à Saint-Louis, est déféré devant la Commission administrative paritaire susvisée érigée en Conseil de discipline et composée comme suit :

MM. Guillaumet, directeur du Personnel de la Fonction publique, Président;

Badou Aristide, rédacteur de 3° classe de l'Administration générale, Membre rapporteur;

Diallo Oumar, rédacteur de 3° classe de l'Administration générale, Délégué élu du Personnel catégorie F;

Seck Momar, secrétaire d'Administration, Délégué élu du Personnel catégorie G.

Art. 2. — La Commission qui se réunira à Saint-Louis sur convocation de son président aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

1° Est-il établi que M. Ba Hamet a détourné 200.000 fr. au préjudice de la S.I.P. de Kiffa dont il était le secrétaire-trésorier ?

2° Est-il établi que M. Ba Hamet a prêté à des particuliers à l'insu du Président de la S.I.P. et contrairement aux règles les plus élémentaires de la comptabilité publique des sommes d'argent d'un montant de 200.000 francs toujours au préjudice de la S.I.P. ?

Art. 3. — Compte tenu des réponses données aux questions ci-dessus quelle est la sanction proposée à l'encontre de ce fonctionnaire :

- a) Révocation avec suspension des droits à pension;
- b) Révocation sans suspension des droits à pension;
- c) Rétrogradation;

- d) Abaissement d'échelon;
- e) Exclusion temporaire de fonction pour six mois;
- f) Déplacement d'office;
- g) Radiation du tableau d'avancement.

Par décision n° 91 MFT-DP du 19 jan

Article premier. — Est constaté pour le 15 décembre 1960 la mise sous mandat de dé Abderrahmane, rédacteur de 3° classe 5° échelon agent spécial à Boghé.

Art. 2. — M. Sakho Abderrahmane pe rémunération sauf les allocations familiales

Par décision n° 92 MFT-DP du 19 jan

Article premier. — Il est attribué à M. briel, secrétaire d'Administration de 2° classe service à la Direction du Personnel de Saint-Louis un rappel pour services militaires vingt jours durée légale.

Par décision n° 237 MFT-DP du 14 fé

Article premier. — M. Kane Tidiane, en remplacement, cumulativement avec ses fonctions la Section Inspection du Travail Sud-Mat chott.

Art. 2. — La présente décision prendra

Par décision n° 263 MFT-DP du 14 fé

Article premier. — M. Boullah Ould Moulleur du Travail, précédemment en service est affecté à Fort-Gouraud, pour exercer son service au cercle de l'Adrar.

Art. 2. — La présente décision prendra

Ministère du Commerce, de l'Industrie

Par arrêté n° 36 M-CIM du 2 février

Article premier. — La Société Française Dragages et de Travaux publics est autorisée à exploiter un dépôt permanent superficiel de deuxième catégorie au PK. 65 de la voie ferrée Fort-Gouraud. Ce dépôt sera soumis aux conditions de la réglementation en vigueur sur les substances explosives sous réserve des dérogations prévues par le présent arrêté.

Art. 2. — La quantité maximum de dépôt ne devra jamais dépasser 6.000 unités de matière fulminante.

Compte tenu de la situation du dépôt, par prévues à l'article 74 de l'arrêté n° 1.656 TP 1929, le pétitionnaire est dispensé d'établir un plan du dépôt. Le dépôt devra être situé à une distance du dépôt d'explosifs correspondant fixée à l'article 17 de l'arrêté général n° 1.656 du 9 (570 mètres).

Il sera interdit de fumer, d'apporter du feu ou à l'intérieur ou à proximité du dépôt ainsi que des matières inflammables; cette interdiction sur la porte et à l'intérieur du dépôt.

Elles de la même manière les consignes réglées.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture métallique de hauteur de 2 mètres. La porte du dépôt sera munie d'une serrure de sûreté et d'un dispositif d'alarme.

La surveillance sera assurée de jour et de nuit par un minimum de deux gardiens dont un en état permanent. La Société Française d'Entreprises et de Travaux publics disposera à cet effet de gardiens auxquels les gardiens seront tenus de faire des rondes régulières. Les gardiens disposeront de matériel de garde au moins et seront munis d'une arme autorisée par la Société Française d'Entreprises et de Travaux publics à charge par cette dernière de solliciter et d'obtenir les autorisations nécessaires.

En l'absence de la mesure du possible pendant la nuit, le dépôt et les alentours devront être convenablement éclairés dans un rayon de 20 mètres à partir de l'extérieur de la clôture.

Le responsable du dépôt effectuera de fréquents inventaires qui seront consignés sur un registre.

Les gardiens recevront des consignes qui prescriront en tout et pour tout leur comportement en cas d'agression, ces consignes seront portées à la connaissance du Chef du service des Mines.

Le titulaire du dépôt tiendra à la disposition de l'inspecteur ou agent habilité au contrôle du dépôt, les entrées et de sorties prévus à l'article 17 de l'arrêté n° 1.655 TP du 31 juillet 1929.

Le dépôt sera soumis aux taxes en vigueur. La distance admissible à ce titre est réputée égale à 40 mètres.

Le Chef du service des Mines et le Commandant de la Baie-du-Lévrier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 44 M-CIM du 6 février 1961 :

Article premier. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera effectuée pendant 8 jours dans les bureaux de la subdivision de Fort-Gouraud sur la demande de M. Pinsard Jean, directeur d'exploitation de Mines de Fer de Mauritanie à Fort-Gouraud, autorisé à installer et exploiter un dépôt permanent de 2^e catégorie (250 kg de dynamite-dépôt permanent de détonateurs de 2^e catégorie fulminate) à Fort-Gouraud.

Un registre sera ouvert pour recevoir les observations éventuelles des opposants.

Art. 2. — Le Commandant de cercle de l'Adrar fixera par voie d'affiche, les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera l'agent chargé de remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par décision n° 251 M-CIM du 20 février 1961 :

Article premier. — M. Kervella Joseph, attaché de 3^e classe 5^e échelon de la F.O.M. est, pour compter du 13 février 1961, date de sa prise de service, nommé chef du bureau du Commerce et du Contrôle des Prix.

Ministère de l'Éducation de la Jeunesse et des Sports

Par arrêté n° 37 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Un concours est organisé pour le recrutement de 25 élèves-moniteurs de l'Enseignement qui suivront un stage professionnel dans l'école primaire la plus proche du lieu de leur résidence, du 27 mars au 27 mai 1961.

Pendant ce stage ils percevront une allocation mensuelle de 8.000 francs.

Ils seront engagés au fur et à mesure des besoins à partir de la rentrée du 16 octobre 1961, en qualité de Moniteurs contractuels.

Art. 2. — Les candidats doivent être âgés de 17 ans au moins. Ils devront faire parvenir à l'Inspection d'Académie avant le 13 février un dossier comprenant :

Une demande d'inscription précisant, le cas échéant, les études secondaires qu'ils ont faites.

Une pièce d'état civil.

Une attestation de Certificat d'études primaires.

Art. 3. — Les candidats subiront le jeudi 23 février, au chef lieu de cercle ou de subdivision de leur lieu de résidence, un examen qui comprendra les épreuves suivantes :

Une dictée suivie de questions;

Une épreuve de calcul;

Une composition française.

L'Inspecteur d'Académie est chargé de l'organisation de cet examen et de sa correction.

L'admission des candidats à ce concours sera prononcée par décision ministérielle.

Par arrêté n° 41 PM-MEJ du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Bouna, instituteur adjoint de 6^e classe du cadre du Sénégal, mis à la disposition de la Mauritanie, est pour compter du 1^{er} décembre 1960, intégré dans le cadre de l'Enseignement de la République Islamique de Mauritanie en qualité d'instituteur adjoint de 2^e échelon, indice 405 ancienneté conservée 1 an 11 mois.

Par arrêté n° 57 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 415 MEJ-IA du 31 décembre 1960, portant attribution de bourse scolaire est modifié comme suit :

Art. 2. — Cheikh O. Békaye sera acheminé à l'aller et au retour par voie maritime en 3^e classe.

Par décision n° 179 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Est constatée pour compter du 14 octobre 1960, la cessation de service de Mme Meunier, institutrice adjointe décisionnaire, indice 335 en service à l'école de garçons d'Atar.

Par décision n° 180 MEJ-IA du 2 février 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires de l'Enseignement dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

— M. Seydou Mamadou dit Thioub, instituteur de 7^e échelon directeur de l'école à 3 classes de Diaguily par Sélibaby, est muté en qualité de directeur d'école à 3 classes de M'Bagne par Boghé, en remplacement de M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane qui reçoit une autre affectation.

— M. Sèye Cheikh Oumar Tidiane, instituteur de 1^{er} échelon directeur de l'école à 3 classes de M'Bagne par Boghé, est muté en qualité d'adjoint au Cours complémentaire d'Aioun, en complément d'effectif (ancienneté moins de 3 ans de service).

— M. Sow Moussa Amadou, moniteur de 1^{er} échelon en cours de reclassement comme instituteur adjoint en service à l'école de Diaguily, est nommé directeur de l'école à 3 classes de Diaguily, en remplacement de M. Thioub, instituteur qui a reçu une autre affectation.

Par décision n° 210 MEJ-IA du 11 février 1961 :

Article premier. — Le personnel dont le nom suit est chargé pour l'année scolaire 1960-1961, d'heures supplémentaires d'enseignement dans les établissements du second degré, dans la limite de l'horaire hebdomadaire indiqué pour chacun.

1° Personnel d'Assistance technique.

LYCÉE DE NOUAKCHOTT :

M. Bocage, professeur adjoint, Mathématiques : 9 heures,
Dessin : 2 heures.

COLLÈGE DE ROSSO :

M. Beaumont, professeur licencié, Anglais : 6 heures;
M. Desnet, professeur contractuel, Sciences physiques : 2 heures;
M. Domange, instituteur, Education physique : 5 heures;
M. Goudaliez, instituteur, Anglais : 6 heures;
M. Vaché, attaché de la F.O.M., Econome, Anglais 5 h.

2° Personnel du cadre de la République Islamique de Mauritanie ou contractuel.

COLLÈGE DE ROSSO :

M. Bal, maître d'internat, bachelier, Anglais : 9 heures;
M. Ben Moussa, professeur d'arabe, Arabe : 4 heures;
M. Champion, professeur contractuel, Français : 6 heures
Mme Delteil, professeur contractuel, Mathématiques : 2 heures;
M. Guèye, moniteur d'Education physique : 1 heure;

M. Kane, professeur contractuel, Histoire : 4 heures;

M. Sall, instituteur, Français : 6 heures

M. Seck, professeur licencié, Sciences nat

M^{me} Vaché, professeur contractuel, Fran

Art. 2. — Le personnel chargé de ces heures d'enseignement a droit à des indemnités selon les taux en vigueur. Ces indemnités en fin de trimestre, sur certificat de service des Chefs d'établissements.

Art. 3. — La dépense est imputable au crédit pour le personnel du cadre local et pour de la République Islamique de Mauritanie

Le tableau des heures supplémentaires personnel d'Assistance technique sera transmis par trimestre par l'Inspection d'Académie au (d'Aide et de Coopération en vue du montant des indemnités dues par le Bureau central de p:

Par décision n° 211 MEJ-IA du 11 fé

Article premier. — M. Diop Alassane 1^{er} échelon, indice 525, mis à la disposition de l'Education et de la Jeunesse, est affecté à l'école de Kaédi, en qualité d'instituteur.

Art. 2. — M. Diop Alassane percevra l'indemnité par l'article 3 du décret n° 60.173 du 10 août 1960, en fonction de son ancienneté dans l'établissement : moins de 3 ans.

Par décision n° 215 MEJ-IA du 14 fé

Article premier. — M. Kane Bouna, de 2^e échelon, indice 405, mis à la disposition de l'Education et de la Jeunesse, est affecté à l'école de garçons de Rosso, en remplacement de M. Wade Alioune, moniteur mis à la disposition.

Par décision n° 229 MEJ-IA du 14

Article premier. — Le maître d'arabe Mokhtar, titulaire du C.A.E.A. (session d'août 1960), est affecté à l'école de Tamchakett, en remplacement de M. Wade Alioune, moniteur stagiaire, I.L. 270, à compter du 1^{er} septembre 1960.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

Par arrêté n° 10.025 MSAS du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Les infirmiers sanitaires du cadre reçoivent gratuitement les vêtements suivants :

HABILLEMENT	DURÉE
Tenues toile Kaki.....	1 an
Chaussures de toile.....	—

Les effets d'habillement ne seront délivrés que sur un registre ad-hoc.

Les effets doivent être réintégrés dans les administrations si pour une raison quelconque cesse définitivement son service avant l'expiration de pour laquelle ils ont été délivrés.

ont abrogés les textes antérieurs relatifs au notamment l'annexe II de l'arrêté n° 46, BP 956.



sion n° 30 MS-DP du 6 janvier 1961 :
ier. — M. Diallo Youssoupha, actuellement Saint-Louis est engagé pour une durée indéterminée de chauffeur et mis à la disposition du cercle du Tagant pour servir à l'équipe remplacement du chauffeur Samb Mamadou

Diallo Youssoupha est classé à la catégorie A -MFTS du 17 décembre 1956 et percevra le montant.

BLIÉS A TITRE D'INFORMATION

° 371 DE L'OFFICE DES CHANGES relations financières avec la Yougoslavie

rie ayant été rayée de la liste des pays du l, qui fait l'objet de l'annexe jointe aux avis

ons financières entre la zone franc et la nt régies par les dispositions du titre II de relative à l'exécution des transferts avec les de convertibilité;

es étrangers en francs ouverts au nom de lant en Yougoslavie sont automatiquement comptes étrangers en « francs convertibles » comme tels, au régime défini au titre II de

tes E.F.Ac. « Yougoslavie » en francs sont ne des comptes EFAC. « francs convertibles »;

sitions de l'avis n° 366 concernant la déter- urs acheteur et vendeur du dinar yougoslave

° 372 DE L'OFFICE DES CHANGES modifiant l'avis n° 326 régime des investissements étrangers dans la zone franc

ons du titre I, I, A, 5° et du titre II, I, 4°, de nt modifiées comme suit :

1° TITRE I. I. A

« 5° Octroi de prêts, quelle que soit la monnaie dans laquelle ils sont stipulés, à des personnes physiques ou morales ayant la qualité de résident, dans les conditions ci-après :

- « a)
- « b)

« Le montant du prêt qui ne peut excéder 1 million de nouveaux francs ou la contrevaletur de cette somme en monnaie étrangère;

2° TITRE II. I

« 4° Remboursement de prêts antérieurement consentis par des non-résidents en vertu d'une autorisation générale de l'Office des Changes et financés par cession de devises sur le marché des changes, par débit d'un compte étranger en francs ou, pour les opérations intervenues avant la publication du présent avis, par débit d'un compte capital ».

AVIS N° 106 M.T.P.

Une enquête de *commodo* et *incommodo* d'une durée de quinze jours sera ouverte dans les bureaux de l'Administrateur commandant le cercle du Trarza au sujet d'une demande présentée par la Société des Pétroles B.P. d'Afrique Occidentale, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper une parcelle du Domaine public à Rosso.

La demande accompagnée d'un plan sera tenue à la disposition du public qui pourra consigner ses observations sur un registre ad-hoc.

L'Administrateur commandant le cercle du Trarza fixera les dates d'ouverture et de fermeture de l'enquête et désignera le Commissaire-enquêteur.

Saint-Louis, le 2 mars 1961.

Le Ministre des T.P. des Transports des Postes et Télécommunications,
AMADOU DIADIE SAMBA DIOM

Partie non officielle

ANNONCES

ETUDE DE M° R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« BLANCHISSERIE MAURITANIE »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.000.000 francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL A NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Suivant acte reçu par maître Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie), le trente janvier mil neuf cent soixante-et-un.

- 1° M. Ismaël Silver, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 2° M. Amar Ould Choueikh, commerçant, demeurant à Nouakchott;
- 3° M. Mohamed Ould Khayar, commerçant, demeurant à Nouakchott;

4° M. Lepineux Lucien, blanchisseur, demeurant à Nouakchott.

Ont établi entre eux une Société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la Rép. Islamique de Mauritanie le blanchissage, le nettoyage à sec et la teinture de tous vêtements, tissus, linges et généralement toutes opérations se rapportant au blanchissage et nettoyage en tous genres et pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou de rendre plus rémunérateur le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers à la commission ou au courtage.

Son siège social est fixé à Nouakchott (Ksar).

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du premier février mil neuf cent soixante-et-un, sauf les cas de dissolution prévus aux présents statuts.

La Société a pris la dénomination de « Blanchisserie Mauritanienne ».

Son capital a été fixé à un million de francs C.F.A., divisé en deux cents parts de cinq mille francs C.F.A., chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en rémunération des apports faits à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

M. Lepineux Lucien a été nommé seul et unique gérant de la Société, pour une durée d'une année, avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas du décès du gérant, il sera immédiatement pourvu à son remplacement, la Société ne sera pas dissoute.

En cas de décès d'un des associés, la Société ne sera pas dissoute, elle continuera d'exister entre les associés survivants et les héritiers ou représentants du ou des associés décédés.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et finit le trente-et-un décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé du jour de la constitution de la Société et au trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-et-un.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Une expédition de l'acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de première instance de Nouakchott (R.I.M.), ayant compétence commerciale, le 18 février 1961.

Pour extrait et mention :
R. CATTAND

ETUDE DE M^e R. CATTAND, GREFFIER EN CHEF
NOTAIRE A NOUAKCHOTT (R.I.M.) — (PALAIS DE JUSTICE)

« Société Mauritanienne J. Vincent & Compagnie »

Société à responsabilité limitée
Capital social : 1.100.000 francs C.F.A.
SIÈGE SOCIAL : NOUAKCHOTT (KSAR)

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e Roger Cattand, greffier en chef, notaire à Nouakchott (République Islamique de Mauritanie) le vingt janvier mil neuf cent soixante-et-un,

1° M. Vincent Jean Fernand, comm Saint-Louis (Sénégal), de passage à No

2° M. Vincent Jacques, employé de c à Saint-Louis (Sénégal), de passage à

Ont établi entre eux une Société à r ayant pour objet dans la République tanie : l'importation et la vente en gro produits, et en particulier de meubles e et appareils ménagers. Et généraleme commerciales, financières, mobilières c vant se rattacher directement ou inc social ou à tous objets similaires ou c d'en faciliter l'extension ou le développ dre plus rémunérateur, le tout tant pou le compte de tiers à la commission ou a sentation ou de toutes autres manières

Son siège social est fixé à Nouakcho

Sa durée a été fixée à quatre-ving compter du premier janvier mil neuf sauf les cas de dissolution prévus aux

La Société a pris la dénomination c nienne J. Vincent et Compagnie ».

Son capital a été fixé à un million ce divisé en deux cent vingt parts de cir chacune, entièrement libérées et réparti en rémunération des apports faits à la

Entre les associés, les parts sont libr elles ne peuvent être cédées à des pers Société : a) Tant que la Société ne c membres, que du consentement form b) au cas où la Société viendrait à com membres, qu'avec le consentement de quarts du capital social.

M. Jean Vincent a été nommé gérant limitée de la Société avec les pouvoirs

En cas de décès, d'interdiction, de l ure des associés ou même des gérant pas dissoute. Elle continuera en cas c entre l'associé survivant et les héritié l'associé décédé.

L'année sociale commence le premi année et finit le trente-et-un décembre

Les associés se sont réservés la f: ou partie du solde leur revenant à la générales ou spéciales, dont ils déterm

Une expédition de l'acte de Société a du Tribunal de première instance de ayant compétence commerciale, le dix cent soixante-et-un.

Pour

ST-LOUIS. IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA

Dépôt légal n° 15